



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PAPREC AGRO (ex AES)**

Le Petit Clos  
24800 Saint-Paul-la-Roche

Références : 24-368  
Code AIOT : 0005207886

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement PAPREC AGRO (ex AES) implanté Le Barrail de la Grand Mère 33230 Saint-Christophe-de-Double. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de l'inspection réalisée le 29 janvier 2021, de nombreux écarts réglementaires avaient été relevés. Les écarts PRINAD 1 à 8 relevés lors de ce contrôle ont été levés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en 2020 et acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021.

L'inspection du 25 avril 2024 visait à vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé encadrant désormais l'exploitation des installations. Les écarts restants relevés lors de la précédente inspection de 2021 ont également été abordés. Cette inspection s'inscrit

dans le cadre du programme annuel de contrôle de l'Inspection des Classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC AGRO (ex AES)
- Le Barrail de la Grand Mère 33230 Saint-Christophe-de-Double
- Code AIOT : 0005207886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC AGRO exploite à Saint Christophe de Double une installation de traitement de déchets non dangereux (compostage et préparation de biomasse). Elle exerce les activités suivantes:

- transit, regroupement, et traitement (compostage) de boues de station d'épuration des eaux urbaines, industrielles (et autres MIATES: Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux) et des déchets fermentescibles ;
- transit, regroupement, et traitement (broyage et compostage) de déchets verts et biodéchets ;
- transit, regroupement, et traitement (broyage) de déchets de bois ;
- fabrication d'amendements organiques et d'engrais à partir de matières organiques.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021. Pour rappel, cet arrêté acte les modifications des conditions d'exploitation sollicitées dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2020 ainsi que le réexamen IED.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Quantité de déchets présents	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage des composts (produit fini) et déchets stabilisés	Arrêté Ministériel du 22/08/2008, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Distance d'éloignement entre stockages	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.3.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures de prévention de pollution	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.5.1 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des eaux	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
15	Gestion des odeurs	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.3 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
17	Traçabilité	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.2.4 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Système de traitement des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Emissions diffuses d'odeurs	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)	Sans objet
16	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	Sans objet
18	Incendie du 16/03/22	AP Complémentaire du 27/05/2021, article 2.5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts réglementaires ont été mis en évidence en particulier concernant les conditions de stockage des déchets et les moyens de lutte contre l'incendie. Aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant est invité à travailler ces différents sujets dans les délais fixés dans le présent rapport et à apporter les justificatifs nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Quantité de déchets présents

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1.2.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quantités maximales autorisées fixées dans le tableau figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021
<b>Constats :</b>  L'état des stocks transmis fait état de la présence des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues et autres fermentescibles : 30 m<sup>3</sup> soit 30 t</li> <li>- déchets verts bruts et broyés (en attente de compostage) : 525 m<sup>3</sup> soit 157,5 t</li> <li>- déchets en cours de fermentation : 5600 m<sup>3</sup> soit 1680 t</li> <li>- compost en maturation : 2000 m<sup>3</sup> soit 600 t</li> <li>- compost mature (produit fini) en attente de livraison : 350 m<sup>3</sup> soit 210 t</li> <li>- refus de criblage : 1500 m<sup>3</sup> soit 450 t</li> <li>- déchets végétaux traités en préparation de biomasse : 600 m<sup>3</sup> soit 180 t</li> <li>- bois non traité et non broyé et bois pré-broyé en transit (classe A et mixte A-B) : 580 m<sup>3</sup> soit 174 t</li> <li>- broyat de bois et biomasse (produit fini) : 2050 m<sup>3</sup> soit 615 t</li> </ul> <p><b>Le tonnage de compost en maturation maximal autorisé de 540 t ainsi que le tonnage maximal de broyat de bois et biomasse (produit fini) de 450 t sont dépassés.</b></p> <p>Par ailleurs, deux zones de stockage de compost mature (produit fini) supplémentaires par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral en vigueur ont été constatées le jour de l'inspection :</p>

- au niveau de l'entrée du site sur la zone du parc à bennes représentée sur le plan des installations joint à l'arrêté préfectoral en vigueur : 200 m<sup>3</sup> (soit environ 60 t) ;
- au niveau de la butte en hauteur au sud-est du site : 300 m<sup>3</sup> (soit environ 90 t).

Ces quantités ne sont pas prises en compte dans l'état des stocks transmis précité. Aussi, la quantité totale de compost mature présente le jour de l'inspection est de 850 m<sup>3</sup> (soit 360 t). La quantité totale autorisée sur le site pour le produit fini est toutefois respectée (2700 m<sup>3</sup>, soit 810 t). L'ajout de ces deux zones d'entreposage fait l'objet d'un écart détaillé dans le point de contrôle suivant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 en diminuant les stocks de déchets et en repassant en deçà des quantités maximales autorisées de compost en maturation et de broyat de bois et biomasse.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 1 .2.3 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation et hauteur de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, suivant le plan des stockages annexé au présent arrêté, est organisé de la façon suivante :

Tableau définissant les hauteurs et modes de stockage

Seules des bennes vides sont entreposées au niveau du parc à bennes situé à l'entrée du site (au Nord Est).

L'installation est exploitée conformément au plan des stockages annexé au présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection de 2021, un écart (FSMD 3) a été relevé concernant la hauteur de stockage de bois mixte A-B pré-broyé et mixte A-B affiné à l'arrière du site en limite de propriété. En effet, celle-ci atteignait la hauteur de la paroi du casier de stockage (mur REI120). Cette situation présente un risque de propagation d'un éventuel d'incendie au niveau du stockage de bois vers la forêt située au niveau des limites de propriété. Le jour de l'inspection du 25 avril, la hauteur de stockage de bois mixte A-B au niveau des casiers concernés (n°1 et 2) était respectée (elle était notamment inférieure d'environ un mètre par rapport à la hauteur de la paroi du casier). L'écart relevé lors de l'inspection 2021 (FSMD 3) est donc levé.

Au regard des constats réalisés durant l'inspection du 25 avril 2024, les hauteurs de stockage des déchets présents sur les aires extérieures sont respectées, ainsi que celles des déchets en cours de fermentation.

Toutefois, les hauteurs de stockages au niveau des casiers de stockage abrités du bâtiment (notamment les stocks de compost en maturation, de broyat de bois et biomasse dans les casiers n° 6, 7, 8, 10 et 11) dépassaient la hauteur des parois des casiers. De plus, les déchets débordaient des casiers et étaient ainsi en contact avec les déchets des casiers voisins : ces conditions de stockages génèrent ainsi des risques de propagation d'un éventuel incendie d'un casier de stockage à un casier voisin.

En outre, comme indiqué au précédent point de contrôle, deux aires de stockage de compost fini ont été ajoutées par rapport au plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Enfin, l'aire de broyage de bois pour la préparation de biomasse est située entre le stockage de déchets verts n°3 et le bâtiment. Or, l'arrêté préfectoral en vigueur prévoit que cette aire soit localisée entre le stockage de déchets verts (îlot n°3) et les îlots de stockage de bois n°1 et 2.

**L'installation n'est pas exploitée conformément au plan des stockages susvisé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 en respectant les hauteurs de stockage de déchets maximales imposées et en exploitant ses installations conformément au plan des stockages en vigueur.**

**Dans le cas où l'exploitant souhaite apporter des modifications des conditions d'exploitation à son installation, celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet de la Gironde accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Stockage des composts (produit fini) et déchets stabilisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/08/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilité des aires de stockage

**Prescription contrôlée :**

Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

**Constats :**

Le sol des deux nouvelles aires de stockage de compost mature (produit fini) mises en place (au Nord et au Sud-Est du site) sont en terre battue. **Ces aires ne sont pas imperméabilisées et ne sont pas munies de systèmes permettant de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 en déplaçant sur les aires prévues à cet effet les stocks de compost finis non prévus par le plan des stockages annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur ou en les évacuant.

Dans le cas où l'exploitant souhaite conserver ces deux zones comme aire d'entreposage du compost mature en attente d'évacuation, il convient, comme indiqué au précédent point de contrôle, de porter à la connaissance du préfet de la Gironde les modifications des conditions d'exploitation envisagées. Le cas échéant, ces aires devront être imperméabilisées et munies de dispositif permettant de recueillir les eaux pluviales de ruissellement au niveau de ces zones conformément à la réglementation en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résistance au feu

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les parois REI 120 du casier de stockage de déchets de bois mixte A-B pré-broyé et affiné (îlots n°1 et 2 du plan des stockages) présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 4,8 m ;
- longueur des parois est et ouest : 25 m ;
- longueur de la paroi sud : 40 m.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Durant l'inspection, des parois de type legio-blocks (s'apparentant à des propriétés de résistance au feu REI 120) étaient présentes au niveau des stockages de bois (îlots n°1 et 2). Leur hauteur exacte n'a pu être contrôlée durant l'inspection mais celle-ci dépasse la hauteur des stockages de déchets d'au moins un mètre, ce qui permet d'éviter la propagation d'un éventuel incendie des stocks de déchets vers l'extérieur du site (et notamment vers la végétation mitoyenne à l'installation).

De même, les longueur et largeur exactes des parois n'ont pu être contrôlées.

Une paroi legio-block a été rajoutée sur une partie de la façade Nord-Est de l'îlot de stockage n°1. Celle-ci n'est pas représentée sur le plan des stockages en vigueur.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les propriétés de résistance au feu des parois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, les caractéristiques et les propriétés de résistance

au feu des parois localisées au niveau des îlots 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

**N° 5 : Distance d'éloignement entre stockages**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.3.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets verts
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'îlot de stockage de déchets verts n°3 est éloigné d'au moins 10 mètres des stockages de matières combustibles ou inflammables, et en particulier des îlots de stockage des déchets de bois n°1, 2 et 9. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'îlot de stockage de déchets verts n°3 est situé à moins de 10 mètres de l'îlot de stockage des déchets de bois n°1 (en particulier la partie de l'îlot n°3 non protégée par la paroi REI 120 rajoutée en façade Nord-Est de cet îlot).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de son dossier de porter à connaissance de 2020, la surface de l'îlot n°3 a été prise en compte comme surface de référence dans le calcul du besoin en eau pour la défense incendie du site (calcul D9). Or, en stockant des matières combustibles à moins de 10 m de cet îlot, cette surface de référence est modifiée et élargie. Le besoin en eau requis est ainsi plus important que celui acté par l'arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 en éloignant d'au moins 10 mètres le stockage de déchets verts n°3 des autres stockages de matières combustibles ou inflammables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des dispositifs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux réserves d'eau d'un volume total de 300 m<sup>3</sup>, réalimentées ou non, disponibles sur le site et</li> </ul>

dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau d'extinction incendie.

- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Ces équipements sont complétés par la possibilité d'utiliser des canons ou des lances d'arrosage répartis sur le site.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection réalisée en janvier 2021, un écart (FSMD 2) a été formulé sur ce sujet : en effet, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie requise selon le document technique D9.

Lors de l'inspection d'avril 2024, il a été constaté que le site dispose :

- de 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 150 m<sup>3</sup> et d'une troisième réserve d'eau incendie de 60 m<sup>3</sup>, chacune étant munie d'une prise de raccordement : les rapports d'essai de mise en aspiration de ces 3 réserves réalisées par le SDIS en février et mars 2022 ont été transmis par courriel du 25 avril 2024 (les trois réserves sont bien recensées et ont été identifiées par le SDIS). Toutefois, les débits ne sont pas précisés : la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie requise n'est donc toujours pas justifiée. L'écart relevé lors de l'inspection 2021 (FSMD 2) est maintenu.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de maintenance de ces points d'eau pour l'année 2023. Comme indiqué dans les rapports du SDIS précités, la maintenance de ces équipements doit être réalisée de manière annuelle.

La troisième réserve d'eau a été rajoutée en supplément par l'exploitant (celle-ci n'est exigée par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur). La seconde réserve incendie (correspondant au bassin C) est également dédié à la collecte des eaux issues des toitures de la partie Nord des bâtiments du site. Aucun dispositif visuel n'a été mis en place afin de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume d'eau requis de 150 m<sup>3</sup> pour cette réserve.

- d'engins permettant de séparer physiquement les composts ;
- d'extincteurs : le dernier contrôle annuel réalisé le 10 décembre 2023 par EUROFEU met en

évidence des dysfonctionnements sur certains dispositifs. Les factures du 26 décembre 2023 et du 19 avril 2024 établies par EUROFEU et liées au remplacement des extincteurs défectueux et aux réparations à entreprendre ont été communiquées par courriel du 25 avril 2024.

- d'une réserve de sable à l'entrée du site ;

- de canons et de lances d'arrosage et d'un groupe motopompe : ces dispositifs sont situés dans le local incendie au sud est du site. Des contrôles sont réalisés en interne de manière hebdomadaire mais les justificatifs n'ont pas été transmis par l'exploitant.

De plus, l'exploitant a également mis en place en supplément un système de détection incendie par caméra thermique fixe (une au niveau de l'entrée de l'installation et l'une couvrant la partie arrière du site dédiée à l'activité de préparation de biomasse). Les justificatifs d'entretien n'ont pas été communiqués. Le système de caméra thermique est reliée à une société de télésurveillance (PANTHERA) 24h/24 et 7 jours/7.

Il dispose également d'une caméra infrarouge portative utilisée au quotidien durant les rondes de surveillance en fin de journée d'exploitation afin de contrôler la présence ou absence de points chauds (le seuil de déclenchement est fixé à 80 °C). A noter que ces dispositifs ne sont pas prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur mais permettent de renforcer la lutte contre l'incendie au sein de l'installation.

Par ailleurs, un exercice incendie est réalisé de manière semestrielle (si possible en présence du SDIS). Le dernier s'est déroulé le 24 novembre 2023 (un départ de feu au niveau du stock de déchets verts a été simulé). Une piste d'amélioration a été relevée (réalisation d'une rampe d'accès au local incendie pour faciliter le déplacement du groupe motopompe). L'exploitant précise que le dernier exercice incendie en présence du SDIS remonte à l'année 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 :**

- en mettant en œuvre un programme de maintenance et d'entretien annuel des points d'eau incendie et en justifiant la disponibilité opérationnelle du débit d'eau requis de 150 m<sup>3</sup>/h pour la défense incendie du site (des tests des points d'eau en fonctionnement simultané sont requis et les résultats doivent être communiqués à l'Inspection des installations classées);
- en justifiant la mise en place d'un programme d'entretien et de surveillance du système de détection incendie (le rapport attestant de la dernière intervention d'entretien et de maintenance devra être communiqué à l'Inspection des installations classées);
- en justifiant la mise en place d'une maintenance du groupe motopompe associé aux canons et lances d'arrosage et en traçant les résultats de ces contrôles;
- en mettant en place un dispositif visuel permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume d'eau requis de 150 m<sup>3</sup> de la réserve d'eau incendie correspondant au bassin C (bassin également dédié à la collecte des eaux issues des toitures de la partie Nord des bâtiments du site).

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Disponibilité du volume de rétention et isolement du site

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et capables de retenir un volume minimal total de 1272 m<sup>3</sup> (le volume dédié aux eaux d'extinction incendie est de 465 m<sup>3</sup> conformément au document technique D9A). L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à stocker des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

**Constats :**

Dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations décrites dans le porter à connaissance de 2020, l'exploitant a justifié que le site dispose bien d'un volume de rétention de 465 m<sup>3</sup> (évalué selon le document technique D9A) pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Pour rappel, en cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les bassins A et B (dont le volume total de rétention est de 1272 m<sup>3</sup>). Ces deux bassins sont également dédiés à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site.

Le jour de l'inspection, les bassins de rétention étaient en partie remplis par les eaux pluviales. Le volume de 465 m<sup>3</sup> nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie semblait toutefois disponible. Néanmoins, aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la disponibilité de ce volume.

L'exploitant a proposé la mise en place d'un système de règle ou d'un marquage lui permettant à tout instant d'évaluer le volume disponible (et notamment le volume maximal à ne pas dépasser pour conserver en permanence le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie).

Par ailleurs, le site dispose d'une vanne de barrage manuelle (vanne guillotine) en sortie du second bassin (bassin B). Par courriel du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis la procédure interne de confinement des eaux polluées en cas de sinistre. La consigne écrite inclut la liste des personnes habilitées et désignées à sa manipulation, les différentes actions et mesures à mettre en œuvre en cas de déversement/écoulement accidentel, le plan de localisation de la vanne, les modalités de fermeture de la vanne.

De plus, des exercices de mise en situation d'urgence (déversement accidentel notamment) sont

réalisés semestriellement : ils incluent le confinement des eaux et la fermeture de la vanne. Le compte rendu du dernier exercice réalisé le 15 avril 2024 est joint au courriel du 25 avril 2024 et trace bien ce test. Aucun dysfonctionnement n'est observé.

La commande manuelle est localisée au niveau de la vanne, sous la trappe (poignée à pousser pour fermer la vanne guillotine). La procédure de confinement des eaux est apposée au niveau du grillage à proximité de la vanne mais aucun panneau n'a été physiquement mis en place pour signaler sa localisation. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois :**

- un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- un dispositif visuel afin de signaler correctement la vanne guillotine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Mesures de prévention de pollution

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 7.3.1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée

**Prescription contrôlée :**

[...] La surface des aires extérieures de stockage et les sols du bâtiment industriel du site sont entièrement recouverts par une dalle bétonnée étanche. L'état et l'étanchéité de la dalle font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

**Constats :**

Des contrôles d'étanchéité et de l'état de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation sont effectués tous les deux mois en interne. Les résultats sont recensés sur un tableau de suivi en version informatique. Les deux derniers contrôles se sont déroulés le 8 janvier et 4 mars 2024. Toutefois, les résultats ne figurent pas sur le tableau (selon l'exploitant, aucune observation n'a été relevée).

Lors de l'inspection, la dalle bétonnée recouvrant le site sur les parties visibles de l'installation était en bon état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit consigner par écrit les résultats des contrôles d'étanchéité et de l'état de la dalle bétonnée recouvrant le site sous un délai de trois mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.5.1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Résultats des campagnes de surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...] L'incidence du site sur les eaux souterraines est surveillée périodiquement par l'exploitant. Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Les analyses des eaux prélevées portent à minima sur les polluants suivants : [tableau définissant le programme de surveillance]

[...]

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :**

Le site dispose de 3 piézomètres (un en amont et 2 en aval hydraulique). Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines pour 2023 ont été consultés sur l'application GIDAF. Deux campagnes de mesures ont été réalisées de manière semestrielle en juin et décembre 2023 (période de hautes eaux et de basses eaux) au niveau des 3 piézomètres du site.

L'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.5.1 est analysé. Le niveau piézométrique n'est pas renseigné sur le rapport du laboratoire présentant les résultats (celui-ci est uniquement repris sur l'application GIDAF).

L'interprétation des résultats par l'exploitant figure dans le bilan d'activités de l'année 2023. L'activité de l'installation n'a pas eu d'impacts sur les eaux souterraines au droit du site.

Un pic en nitrates est observé pour le second semestre 2023 au niveau de l'ouvrage PZ 2 situé en aval hydraulique de l'installation : la teneur relevée (49 mg/l) reste toutefois inférieure à la valeur seuil fixée pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'eau brute destinées à la production d'eau de consommation (soit 50 mg/l). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la teneur en nitrates relevée lors de la campagne de mesures de mars 2024 est de 20 mg/l (les résultats ne sont pas encore saisis dans l'application GIDAF). L'exploitant rappelle qu'un pic en nitrates a déjà été observé lors de la campagne de mesures du second semestre 2019 avec un retour à la normale lors de la campagne suivante. Selon ses explications, ce pic pourrait être liée à la hauteur de la nappe lors des analyses (la hauteur de nappe s'avère être basse à chaque pic identifié).

A noter qu'une teneur supérieure aux valeurs seuils définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé est relevée pour le paramètre de l'arsenic. Toutefois, cet impact a été identifié depuis l'étude hydrogéologique réalisée lors de la création du site ; la présence d'arsenic est de plus mise en évidence en mont et en aval hydraulique de l'installation et n'est pas liée à l'activité du site.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des installations classées (via GIDAF) le rapport présentant les résultats de la campagne de mesures réalisées en mars 2024 dans les eaux souterraines. Par ailleurs, il doit s'assurer, sous ce même délai, que le niveau piézométrique est bien repris dans le rapport présentant les résultats d'analyses du laboratoire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Fréquence de surveillance fixée par les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021</p> <p>VLE (valeurs limite d'émission) à respecter fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral précité</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé en janvier 2023 : les résultats ne montrent aucun dépassement des VLE. Les résultats des analyses des rejets aqueux (réalisées par le laboratoire CARSO) pour les mois d'avril, octobre et novembre 2023 et mars 2024 ont été consultés sur l'application GIDAF. Les autres mois de 2023 et début 2024 (février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre et décembre 2023 et janvier et février 2024) n'ont pas fait l'objet d'analyses. A noter que les bassins A et B ont été curés à plusieurs reprises et notamment durant la période hivernale, ce qui explique l'absence d'analyse pour les mois de cette période. Au regard des déclarations saisies sur GIDAF, la fréquence de surveillance est respectée.</p> <p>Pour les résultats consultés, l'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur a été analysé.</p> <p>Des dépassements sont observés pour les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 90 mg/L en avril 2023 et 96 mg/L en mars 2024 (pour une VLE de 60 mg/L)</li> <li>- DCO : 234 mg/L en avril 2023 et 190 mg/L en novembre 2023 (pour une VLE de 180 mg/L)</li> <li>- Phosphore : 5,49 mg/L en avril 2023, 4.45 mg/L en novembre 2023 et 2,98 mg/L en mars 2024 (pour une VLE de 2 mg/L)</li> </ul> <p>Les VLE sont respectées pour l'ensemble des autres paramètres.</p> <p>L'exploitant est à la recherche de solutions d'abattement des teneurs pour en DCO, MES et Phosphore. Concernant les teneurs en MES et DCO, l'exploitant propose de procéder à des curages plus</p>

fréquents des lagunes afin de respecter les VLE.

Il a fait part de ses difficultés à trouver une solution concernant l'abattement en phosphore. La mise en œuvre d'un système de traitement physico-chimique ou biologique (par charbons actifs) a été étudiée et abandonnée en raison du coût et du caractère non écologique de cette solution selon l'exploitant.

Par ailleurs, les prélèvements sont réalisés en sortie du second bassin (bassin B), dans lequel les eaux pluviales propres de toiture Sud rejoignent les eaux susceptibles d'être polluées après traitement en sortie du bassin A. Les mesures sont donc effectuées après dilution des effluents susceptibles d'être pollués.

En outre, la méthodologie d'échantillonnage n'est pas indiquée. L'exploitant réalise lui-même le prélèvement avant de l'envoyer au laboratoire. Néanmoins, seuls trois prélèvements sont effectués. L'échantillonnage n'est donc pas réalisé conformément au guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi par le ministère de la transition écologique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est proposé au Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 en améliorant la gestion et le traitement des effluents liquides de son installation et en respectant les VLE en vigueur.**

A toutes fins utiles, plusieurs solutions sont envisageables, et notamment :

- récupération des eaux résiduaires au sein du bassin A et réutilisation dans le process de compostage (arrosage et humidification des andains) ou évacuation des eaux recueillies dans le bassin vers une filière de traitement de déchets dûment autorisée,
- mise en place d'un système de traitement des rejets aqueux complémentaire (ex : station de traitement chimique des eaux, etc.)
- couverture de l'ensemble des déchets pour éviter le ruissellement des eaux météoriques sur les déchets afin que l'installation ne dispose plus d'eaux résiduaires.

**De plus, l'exploitant procède, sous un délai de trois mois, aux analyses des eaux résiduaires (eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site et eaux issues de l'aire de lavage) au point de rejet n°1 en sortie du traitement de ces effluents, soit en aval du bassin A.**

**Dans ce cadre, il procède à des prélèvements selon les conditions définies par le guide précité sous un délai de trois mois.**

Le rapport présentant les résultats des analyses, transmis via l'application GIDAF, devra contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Pour rappel, quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue :

- l'échantillonnage moyen ne peut pas être constitué à partir de moins de 5 prélèvements distincts
- la surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est interdite.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 : Gestion des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection réalisée en janvier 2021, un écart (FSMD1) a été relevé sur ce point : le plan des réseaux ne prenait pas en compte les modifications apportées au site (le bassin D désormais remblayé apparaissait toujours sur le plan) et ne représentait pas clairement les différents points de rejet.</p> <p>Le jour de l'inspection du 25 avril 2024, le plan des réseaux mis à jour a été présenté. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur. Toutefois, au regard des observations émises par l'Inspection des installations classées au précédent point de contrôle, le point de rejet n°1 doit être situé en sortie du traitement des effluents susceptibles d'être pollués, soit en sortie du bassin A.</p> <p>L'écart relevé lors de la précédente inspection (FSMD1) est maintenu.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant met à jour le plan des réseaux sous un délai de trois mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 12 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Fréquence de surveillance des émissions canalisées fixée par les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 (en sortie de l'aéro-extracteur du bâtiment de compostage)  VLE (valeurs limite d'émission) à respecter fixées à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral précité
<b>Constats :</b>  Les résultats des analyses des rejets atmosphériques pour l'année 2023 sont présentées dans le bilan d'activités 2023. La fréquence de surveillance semestrielle est respectée (mesures réalisées le 27 mars et 15 septembre 2023 par DEKRA).  Les résultats ne montrent aucun dépassement des VLE imposées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021.  A noter que les rapports établis par DEKRA présentant les résultats mentionnent une VLE pour le paramètre NH <sub>3</sub> de 50 mg/m <sup>3</sup> si le flux dépasse 100 g/h. Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur fixent une VLE de 20 mg/m <sup>3</sup> quel que soit le flux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure, sous un délai de trois mois, que le laboratoire chargé de la surveillance des rejets prend en compte la bonne VLE pour le paramètre NH <sub>3</sub> (cette remarque ne remet pas en cause le respect de la VLE pour ce paramètre lors des analyses réalisées pour 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Système de traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aéro-extracteur
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les émissions captées au sein du bâtiment de compostage sont acheminées en faitage du bâtiment de fermentation puis extrait vers l'atmosphère par un aéro-extracteur (débit 300 000 m <sup>3</sup> /h).  L'exploitant démontre sous six mois à compter de la notification du présent arrêté que les valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 3.2.2.2 sont respectées en considérant les flux mesurés lors des analyses des rejets atmosphériques et le débit associé à l'une des techniques figurant dans la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT).

<p>Dans le cas où les VLE ne sont pas respectées, l'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2022 une des techniques figurant dans la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 susvisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 26 novembre 2021, l'exploitant a transmis l'étude portant sur le système d'éolage en toiture du bâtiment abritant les cellules de déchets en cours de fermentation.</p> <p><b>L'Inspection prend acte des conclusions formulées par l'exploitant à l'issue de cette analyse.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Emissions diffuses d'odeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 9.2.3 (extrait)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux d'odeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle effectif des débits d'odeur rejeté est réalisé en période estivale pendant le fonctionnement normal des installations tous les cinq ans ou sur demande de l'inspection des installations classées afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.2 du présent arrêté en se référant à l'étude de dispersion des odeurs réalisée sur le site le 26/08/2014 et conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Cette fréquence pourra être renforcée en cas de plaintes de riverains.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière campagne de mesures des émissions olfactives a été réalisée en septembre 2022 par ENVIRONNEMENT AIR (le rapport présentant les résultats est joint au bilan d'activités 2022). Le débit d'odeur global émis à l'atmosphère est de 422.106 uo/h pendant les opérations de mélange et 153.106 uo/h en l'absence d'opérations. Le débit d'odeur global de l'installation étant supérieur à 20.106 uo/h, une étude de dispersion a été réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les résultats montrent que l'objectif de qualité de l'air ambiant, à savoir que la concentration d'odeur imputable à l'installation ne dépasse pas 5 uo/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (une fréquence de dépassement de 2%), est respecté au-delà des limites de propriété et en particulier dans un rayon de 450 m au-delà des limites du site dans une zone ne comprenant pas d'habitation ainsi qu'au niveau des premières habitations à 600 m du site.</p> <p>L'exploitant précise que la prochaine campagne de mesures est prévue pour l'année 2027.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Gestion des odeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 3.2.3 (extrait)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 17 août 2022, dans le cadre du système de</p>

management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

**Constats :**

A ce jour, la société PAPREC AGRO n'a pas établi de plan de gestion des odeurs. L'exploitant signale avoir eu plusieurs plaintes de la part des riverains en septembre 2023 suite au débroussaillage d'une partie de la forêt située à l'entrée du site (au Nord-Est). A noter que les premières habitations sont situées à environ 600 mètres de l'installation.

L'exploitant a ainsi mis en place un système de brumisation au niveau des aires extérieures de stockage de déchets (à l'aide d'appareils mobiles). Depuis la mise en œuvre de cette mesure corrective, aucune nouvelle nuisance n'a été signalée par les riverains.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place et formalise un plan de gestion des odeurs sous un délai de trois mois. Celui-ci doit contenir l'ensemble des éléments définis par les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12

**Thème(s) :** Autre, Procédure d'admission

**Prescription contrôlée :**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;

- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **Constats :**

Tous les déchets entrants sont pesés sur site au niveau du pont bascule.

L'exploitant procède à plusieurs contrôles visuels; tout d'abord, au moment de l'enlèvement des déchets chez le producteur du déchet (les déchets sont récupérés et transportés par la société PAPREC AGRO jusqu'au site de Saint Christophe de Double), puis à l'arrivée des déchets sur le site.

L'exploitant dispose d'un radiamètre afin de réaliser un contrôle de non-radioactivité (ce dispositif est rangé dans une armoire au niveau du pont bascule à l'entrée du site).

Dans le cadre du contrôle d'admission des déchets, lors de la réception de boues de STEP au sein de l'installation :

- un échantillon de boue est prélevé pour chaque benne et est conservé sur site jusqu'à livraison du lot de compost fini ;
- pour chaque chantier, des analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 en amont des apports de déchets (dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable) et au moment de l'arrivée des boues sur le site.

Les documents d'acceptation préalable (correspondant à des fiches d'identification de déchets : FID) ont été présentés pour deux producteurs de déchets de boues issues de traitement d'eaux usées (STEP Bergerac et STEP de La Réole pour les apports respectifs de boues de janvier 2024 et juin 2023). Ceux-ci sont en cours de validité au moment de l'apport des déchets sur site et contiennent l'ensemble des informations requises. Les résultats des analyses de caractérisation

des boues au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé réalisées en amont de l'apport des boues sur site sont joints et n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Le registre des déchets entrants a été présenté, celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

A noter que la date prévisionnelle de fin de traitement est enregistrée dans le document de suivi par lot.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Traçabilité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/05/2021, article 8.2.4 (extrait)

**Thème(s) :** Autre, Gestion par lot

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.2.1 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

[...]

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Constats :**

Un document de suivi par lot de compost est mis en place via un logiciel informatique (Quanturi). Cet outil permet, pour chaque lot de compost fini, de connaître la nature exacte des matières entrantes constituant ce lot (un contrôle par sondage a été réalisé au cours de l'inspection pour un lot de compost).

<p>Cet outil ne liste pas clairement les dates de retournements (les retournements des andains sont réalisés au moment où des déchets sont rajoutés en cellule de fermentation mais les dates n'apparaissent pas clairement dans l'outil). L'ensemble des autres informations requises par les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur sont recensées dans ce logiciel (nature et origine des déchets, durée du process de compostage, date prévisionnelle de fin de traitement, mesures de températures, etc.).</p> <p>Les mesures d'humidité sont réalisées uniquement en début et en fin de process (au moment du mélange de déchets avant mise en fermentation et sur les composts en fin de process avant expédition lors des analyses de conformité).</p> <p>La présence de sondes de températures a été constatée au niveau des andains en cours de fermentation durant l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant complète son document de suivi par lot, sous un délai de trois mois, en ajoutant les dates de retournement des andains en fermentation.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 18 :** Incendie du 16/03/22

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/05/2021, article 2.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon le rapport d'accident transmis par courriel du 23 mars 2022 à l'Inspection des installations classées et les informations communiquées le jour de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incendie est survenu dans la soirée du 16 mars 2022 au niveau d'une remorque cribreuse (combustion de 300 litres au maximum de GNR et de 110 litres d'huile présents dans l'engin) située sur la plate-forme extérieure de préparation de biomasse ;</li> <li>- l'alarme s'est déclenchée, la société de télésurveillance a alerté l'exploitant et les services de secours ;</li> </ul>

- l'exploitant a procédé au confinement des eaux incendie et le feu a été maîtrisé par les pompiers ;
- les eaux d'extinction incendie ont été retenues dans le bassin de rétention prévu à cet effet (environ 6 m<sup>3</sup> d'eau ont été utilisés) et ont été évacuées vers les filières appropriées (bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation d'1,2 t de boues souillées en date du 1er avril 2022 vers le site SUEZ à Oriolles et de 5 t d'eaux souillées le 1er avril 2022 vers le site de la SIAP à Bassens).
- le départ de feu serait lié à un problème électrique (court-circuit) : ce point a été confirmé par l'exploitant lors de l'inspection du 25 avril 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place plusieurs actions correctives au sein de son établissement :

- l'ensemble des machines est déplacé chaque jour en fin d'exploitation à l'entrée du site ;
- l'ensemble des machines est désormais muni d'un système d'extinction incendie intégré (dispositif Fogmaker) : le cribleur duquel le feu s'est déclenché en mars 2022 n'était pas équipé de ce dispositif ;
- un système de détection incendie par caméra thermique a été mis en place à l'entrée du site et à l'arrière du bâtiment au niveau de la zone de préparation de biomasse.

**Type de suites proposées :** Sans suite